

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE GEORGES CADOUDAL

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens dans la portion située entre le giratoire du Rohan et l'allée du Vieux Pré (inclus).
La circulation se fait à sens unique dans la portion située entre la rue Jean et Yves Texier Lahouille et l'allée du Vieux Pré (exclue), dans le sens rue Jean et Yves Texier Lahouille vers l'allée du Vieux Pré.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé uniquement dans les alvéoles, sur l'ensemble de la rue.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 10 tonnes y est interdite.

ARTICLE 5 : Une zone de rencontre est aménagée et délimitée par un panneau B52 à l'entrée et B53 en sortie.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

ARTICLE 6 : Un « cédez le passage » est implanté sur la voie non prioritaire ci-après.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire du Rohan	Rue Georges Cadoudal

ARTICLE 7 : Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-après. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Georges Cadoudal	Rue Constant Reynier
Rue Georges Cadoudal	Allée du Vieux Pré
Rue Georges Cadoudal	Allée de la Butte

ARTICLE 8 : Le stationnement hors alvéole est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES le 5 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevé.